



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel synthétique des faits antérieurs :**

**Le 23 avril 2011**, le jockey Franck MOURARET DE VITA a fait l'objet d'un prélèvement sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY dont l'analyse a révélé la présence de substances prohibées par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

**Le 11 août 2011**, les Commissaires de France Galop avaient décidé d'autoriser ledit jockey à se présenter devant un médecin agréé de France Galop, désigné par la Commission médicale, à compter du 25 janvier 2012, soit 6 mois après la prise d'effet de la suspension médicale et de ne l'autoriser à remonter en courses publiques en France, qu'après l'avis favorable de la Commission médicale et dudit médecin agréé, étant observé que ce dernier lui aura fait subir au préalable une visite médicale comportant de nouveaux prélèvements biologiques successifs et journaliers, à ses frais, pour la recherche de substances prohibées pendant une semaine consécutive, dont les résultats d'analyse devront être jugés satisfaisants ;

\* \* \*

**Le 8 janvier 2020**, lesdits Commissaires de France Galop suite à un nouveau non-respect des règles en matière de prélèvements biologiques ont interdit de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;

Ils ont alors rappelé audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

\* \* \*

**Le 2 juin 2023**, le jockey Franck MOURARET DE VITA n'a de nouveau pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Le médecin de service en charge du prélèvement a établi un constat de carence mentionnant que, bien que le jockey Franck MOURARET DE VITA se soit présenté à l'infirmerie, il n'a pas réussi à satisfaire convenablement au prélèvement urinaire ;

**Le 7 juin 2023**, le jockey Franck MOURARET DE VITA a effectué une visite médicale assortie d'un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop ;

**Le 28 juin 2023**, les Commissaires de France Galop ont décidé au vu de cette récidive:

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Franck MOURARET DE VITA ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 20 jours pour cette seconde infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques en moins de 5 ans ;
- de rappeler pour la seconde fois audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

**Le 13 juillet 2023**, les Commissaires de France Galop ont été saisis d'un rapport leur indiquant que le prélèvement biologique effectué le 7 juin 2023 dans un cabinet médical dans le cadre de son non-respect du prélèvement initial le 2 juin 2023 sur l'hippodrome de TOULOUSE a révélé la présence des métabolites de la cocaïne ;

Dans le rapport il est précisé qu'après en avoir délibéré en dehors de la présence du Docteur Benoît LE MASSON, la Commission médicale a décidé de maintenir sa contre-indication médicale temporaire à la monte en courses et informé le jockey Franck MOURARET DE VITA que pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra ;

- avoir un entretien dans un centre d'addictologie référencé pour s'assurer de la non-dépendance au produit en contactant le médecin conseil de France Galop ;
- au vu de cet entretien, il sera précisé à M. MOURARET DE VITA les conditions médicales à remplir pour lever la contre-indication à la monte en courses ;

La Commission médicale demande audit jockey de ne plus s'exposer à ce type de situation et de s'informer sur les effets néfastes sur la santé d'une consommation de ce produit, en consultant le site [www.drogues-info-service.fr](http://www.drogues-info-service.fr) ;

\* \* \*

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant vendredi 4 août 2023 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Franck MOURARET DE VITA, en date du 24 juillet 2023, indiquant notamment :

- qu'étant à un anniversaire de mariage le week-end avant le prélèvement, il a dû boire dans un verre où il y avait cette substance mélangée à la boisson et qu'il aurait voulu demander une autre analyse du deuxième flacon, or les frais sont trop élevés ;
- qu'il vient d'être papa et de déménager et ne peut se permettre de sortir une telle somme d'argent ;
- qu'avant ce contrôle, il a pu remonter seulement deux fois en course depuis la reprise de sa licence et qu'il veut vraiment pouvoir exercer son métier à fond et sérieusement afin de pouvoir faire vivre sa famille dans les meilleures conditions ;
- qu'il affirme encore une fois ne pas avoir ingéré de substance de son plein gré et que cela fait bientôt deux mois qu'il est suspendu et qu'il espère sincèrement être entendu et pouvoir reprendre son métier rapidement ;
- qu'il a pris conscience des décisions de la Commission médicale et s'engage à prendre un rendez-vous dans un centre d'addictologie référencé pour s'assurer de la non-dépendance au produit ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Franck MOURARET DE VITA a fait l'objet d'un constat de carence le 2 juin 2023 à TOULOUSE selon lequel ledit jockey s'est présenté sans avoir pu satisfaire convenablement à son prélèvement biologique ;

Qu'il a réalisé, le 7 juin 2023, la visite demandée par le Service médical, incluant un prélèvement biologique, et que les analyses de ce prélèvement ont révélé la présence des métabolites de la cocaïne ;

Attendu que ledit jockey susvisé a de nouveau violé les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, après avoir déjà été sanctionné en 2020 pour non-satisfaction au prélèvement, de nouveau extrêmement récemment, à savoir le 2 juin 2023, et que l'analyse effectuée dans le cadre de sa dernière anurie révèle la présence des métabolites de la cocaïne, ce qui est intolérable ;

Que le jockey Franck MOURARET DE VITA doit être sanctionné au vu de ces récidives intolérables en matière de respect du contrôle de l'absence de substances prohibées au cours des 3 dernières années ;

Attendu qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures médicales à respecter par ledit jockey ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 9 mois pour cette troisième infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques en moins de 5 ans, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code et la positivité mise en évidence dans le prélèvement du 7 juin étant intolérable ;

- rappellent, pour la troisième fois, audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Franck MOURARET DE VITA ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 9 mois pour cette troisième infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques en moins de 5 ans ;
- de rappeler pour la troisième fois audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Paris, le 25 juillet 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – C. du BREIL